

Demande déposée le 12/05/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/05/2023
Complétée le 16/06/2023

N° DP 17306 23 00332

Par : Monsieur Laurent PATERNAULT
Demeurant à : 60 Front DE MER
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 22 Avenue DE PONTAILLAC
AE50

Informations complémentaires :
POSE DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu la consultation de m. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2023 restée sans réponse.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Considérant l'article 3.4.3 de l'AVAP annexée au PLU qui stipule que les panneaux photovoltaïques en toiture sont interdits. Ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics. Si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïques permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades pourraient être autorisés par décision de la CLAVAP et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant qu'en date du 12 avril 2023 la CLSPR s'est réunie et a rendu un avis favorable concernant la demande de pose de panneaux photovoltaïques au 22 avenue de Pontailac sur la base des éléments fournis dans la déclaration préalable DP 17306 22 00709 ayant fait l'objet d'une opposition.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier DP 17306 23 00332 que le projet non visible de l'avenue de Pontailac et de la rue Rateau est cependant visible de la rue des Lauriers.

Considérant que ces éléments ne figurant pas dans la précédente demande, n'ont pas permis à la CLSPR de statuer en toute connaissance de cause et ont faussé la décision rendue.

Considérant qu'au vu de ces éléments, la décision de la CLSPR ne peut être confirmée

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 03/08/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous en faites le choix, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.